

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-CF228

présenté par

Mme Schmid, M. Marsaud, M. Hetzel, M. Gosselin, M. Le Fur, Mme Duby-Muller, Mme Pernod
Beaudon, M. Vitel, M. Degauchy, Mme Grosskost, Mme Genevard, Mme Fort, M. Reitzer,
M. Gérard et M. Siré

ARTICLE 38

I. – À l'alinéa 4, remplacer les mots :

« une retenue à la source effectuée par le débiteur lors du paiement de ces revenus »,

par les mots :

« un versement mensualisé sur douze mois et contemporain, ordonné par le contribuable ; ».

II. – À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« effectué par le débiteur ou acquitté par le contribuable ».

III. – À l'alinéa 30, supprimer les mots :

« et le transmet au débiteur mentionné au 1° du 2 de l'article 204 A ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de retenue à la source de l'impôt sur le revenu constituera une nouvelle charge pour les employeurs sans garantir aux contribuables la confidentialité des données fiscales auxquelles ils sont très attachés. Afin que les employeurs n'aient pas à endosser le rôle de collecteur, le prélèvement se fera directement sur ordre du contribuable selon les mêmes modalités que la mensualisation actuelle. Ainsi le lien direct et exclusif entre l'administration fiscale et le contribuable sera maintenu tout en préservant les relations de travail de conflits potentiels.